



Arrêté D3 SIDPC 16 17
fixant la liste des usagers prioritaires
en matière de fourniture de carburant

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2215-1 portant sur les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu** l'ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense ;
- Vu** la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 17 et 18 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL Préfet de l'Eure
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire modifié par le décret 85-1174 du 12 novembre 1985 ;
- Vu** le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 portant approbation du Plan Départemental Ressources Hydrocarbures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Madjid OURIACHI, directeur de cabinet du Préfet

Considérant les difficultés de ravitaillements des stations services du département de l'Eure en produits pétroliers et carburants et considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste des usagers prioritaires en matière de fourniture de carburant s'établit comme suit :

Priorité 1 :

- ✓ les services publics de l'Etat : Police, Gendarmerie, Douanes, autres services de l'Etat.
- ✓ les services de secours : sapeurs-pompiers, SAMU-SMUR.
Il s'agit des véhicules d'intervention.
- ✓ les services d'urgence des gestionnaires de grands réseaux (EDF-GDF, gestionnaires des réseaux d'eau potable, TELECOM),
- ✓ les personnels de sécurité de la SNCF,

Priorité 2 :

- ✓ les véhicules des centres hospitaliers et cliniques.
- ✓ les véhicules ambulances.
- ✓ les médecins, infirmiers, sage-femme, kinésithérapeute, pharmaciens et vétérinaires (sur présentation d'une carte professionnelle).
- ✓ les véhicules identifiés de transport de produits pharmaceutiques, sanguins ou dérivés du sang, de greffe ou d'organe.
- ✓ les véhicules de ramassage de déchets hospitaliers.
- ✓ les véhicules de services de soins à domicile (sur présentation d'un justificatif professionnel)
- ✓ les véhicules de service de portage de repas à domicile (sur présentation d'un justificatif professionnel).
- ✓ les taxis (80 % des trajets sont effectués pour soins médicaux)
- ✓ les véhicules des pompes-funèbres affectés au transport de corps.
- ✓ les véhicules de la Poste.
- ✓ les véhicules identifiés des services d'intervention d'urgence du Conseil départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 16 15 du 20 mai 2016 fixant la liste des usagers prioritaires en matière de carburant est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à chacun des distributeurs de carburants.

Evreux, le 20 mai 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line on the left, a curved line on the right, and a horizontal line at the bottom.

Madjid OURIACHI